



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 22087

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'implantation des pylônes de radiotéléphonie de la société France Télécom Mobiles. En effet, les équipements radiotéléphoniques sont soumis au régime des autorisations de construire du code de l'urbanisme. En règle générale, ils sont exemptés du permis de construire et font l'objet d'une simple déclaration de travaux auprès du maire de la commune. Dans les secteurs protégés (site classé ou inscrit, monument classé ou inscrit, réserve naturelle, zone inondable...), les projets sont en outre transmis pour instruction aux services de l'Etat compétents : direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'environnement, direction des affaires culturelles... Cette procédure est également valable en zone non constructible. Dans celles-ci, paradoxalement, il est tout à fait possible d'ériger des pylônes de 40 mètres de hauteur dans des sites paysagers d'une grande beauté, sans même prévenir les riverains. Cette réglementation présente, à l'évidence, des insuffisances tenant notamment au fait qu'elle n'impose pas de cohérence d'ensemble des implantations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour pallier ces insuffisances et faire en sorte que l'implantation des pylônes de radiotéléphonie soit la moins préjudiciable possible à l'environnement et au paysage.

Texte de la réponse

Au regard du dispositif législatif et réglementaire, la construction d'infrastructure de type pylône est soumise au régime de la déclaration de travaux exemptée de permis de construire (code de l'urbanisme, art. L. 421-1 ; R. 421-1, 8/ ; R. 422-2.). Dans le cadre de ce régime d'autorisation, le droit et l'information des tiers exigent le respect de différentes formalités prévues par les dispositions du code de l'urbanisme. Ainsi, dans les huit jours suivant la réception de la déclaration, le maire procède à son affichage en mairie (code de l'urbanisme, art. R. 422-10, al. 1er). De même, la décision de non-opposition aux travaux doit être portée à la connaissance des tiers au moyen d'un affichage en mairie et d'un affichage sur le terrain pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois (code de l'urbanisme, art. R. 422-10). S'agissant des sites faisant l'objet d'un régime de protection particulier (immeuble classé ou inscrit...), l'information des tiers est complétée, lors de l'instruction, par un dispositif de consultations nécessaires aux fins de recueillir les avis des services de l'Etat compétents (SDA, DIREN...) sur le projet déposé. Dans ce cadre, les demandes d'autorisation de France Télécom, de même que celles émanant de tout autre opérateur, sont soumises à l'instruction qui s'impose en fonction des règles de protection applicables. En outre, préalablement à ses demandes, France Télécom présente ses projets auprès des administrations concernées afin que soit intégrées au mieux ses infrastructures d'intérêt général dans l'environnement. La circulaire interministérielle du 31 juillet 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques, va dans ce sens en proposant de créer des instances départementales de concertation. Les différentes chartes, relatives à l'implantation des équipements techniques de radiotéléphonie, signées par France Télécom tant au plan départemental que régional (charte DIREN Ile-de-France) mettent également en oeuvre différentes concertations et recommandations environnementales. Au plan national, une charte entre les trois opérateurs de

téléphonie mobile et le ministère de l'environnement est en cours de discussion. La mise en oeuvre de l'ensemble de ces dispositions devrait permettre de répondre de manière satisfaisante aux légitimes attentes qui s'expriment en matière de protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22087

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6501

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1594